

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 DÉCEMBRE 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 6 décembre 2021, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Linda McDuff	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Vacant	siège 3
Richard Dubé	siège 5
Vacant	siège 6
Visioconférence Maryse Dubé	siège 4

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

3 citoyens sont présents également

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 21-12-189

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 23 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 1 novembre 2021;
4. Période de questions réservée au public;
5. Offre de service SPA de l'Estrie;
6. Avis de motion et dépôt de projet de règlement :
 - 6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 304-21 taxation et tarification municipales 2022;
 - 6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 305-21 animaux uniformisé MRC de Coaticook avec SPA de l'Estrie;
7. Règlement 302-21 modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3;
8. Surplus affecté au paiement d'un service de vidange des installations septiques;
9. Déclaration des dons de plus de 100\$ et des apparentés;

10. Dépôt des rapports de conformité d'adoption du budget 2021 et d'adoption du PTI de la Commission municipale du Québec;
11. Dépôt du rapport d'expertise de la caractérisation des matériaux et des peintures (amiante et plomb) pour le bâtiment situé au 42, rue de l'Église;
12. PPA-CE reddition de compte;
13. Autorisation de circulation Club Auto-Neige Cookshire inc.
14. Achat de banques d'heures-Infotech pour 2022;
15. Ressources humaines :
 - 15.1 Inspecteur en bâtiment et en environnement;
 - 15.2 Conciergerie de l'école Saint-Pie-X;
 - 15.3 Directrice générale;
 - 15.4 Troisième signataire pour le compte de la municipalité;
16. Responsable de la bibliothèque municipale :
17. Commandite 12 jours en juin;
18. Don campagne pour les paniers de Noël;
19. Charte Estrienne *Voir grand pour nos enfants*;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés ;
 - 20.2 Comptes à payer ;
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
23. Varia;
24. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 NOVEMBRE 2021

Résolution 21-12-190

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 1 novembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question

5. OFFRE DE SERVICE SPA DE L'ESTRIE

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir des services de la SPA de l'Estrie pour la gestion du règlement du contrôle des chiens et pour la protection et le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' une offre de service a été reçue de la SPA de l'Estrie;

Résolution 21-12-191

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter l'offre de service de la SPA de l'Estrie du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, renouvelable sur acceptation des deux parties.

D'accepter les coûts mensuels de 114.20 \$ par mois pour 2022. Par la suite, une augmentation annuelle de 3 % sera ajoutée pour les années suivantes.

Que la SPA aura l'exclusivité pour la vente des licences. Les tarifs de licences annuelles seraient de :

- 40 \$ pour un chien stérilisé
- 50 \$ pour un chien non stérilisé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 304-21 taxations et tarifications municipales 2022

Résolution 21-12-192

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Roy que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 304-21 taxations et tarifications municipales 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.1.1 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 304-21 taxation et tarification municipales 2022

Projet de règlement numéro 304-22

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2022 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal d'East Hereford tenue le onzième jour de janvier de l'an deux mille vingt-et-un et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Maryse Dubé, et Richard Dubé, la résolution XXX décrétant l'adoption du règlement numéro 304-22 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 décembre 2021 par le conseiller Bernard Roy;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller ,
appuyé par le conseiller ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,84\$ du cent dollar d'évaluation en vigueur.

Article 4

Le tarif du service d'aqueduc est fixé à 255\$ pour toutes les catégories d'utilisateurs qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'utilisateurs sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

Une compensation de 285\$ s'ajoute à la tarification ci-haut décrite afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt, eu égard au système d'alimentation en eau potable, conformément au règlement numéro 210-10. Cette compensation s'applique pour toutes les catégories d'utilisateurs qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'utilisateurs sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

Article 5

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets domestiques, pour la collecte sélective et la collecte des matières compostables est ainsi fixé:

Catégorie 1	225\$
Catégorie 2	171.25\$
Catégorie 3	440\$
Catégorie 4	655\$
Catégorie 5	225\$
Catégorie 6	225\$

selon les modalités du règlement numéro 161-00 en vigueur. Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, à l'égard de tous les immeubles ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

Catégories d'immeubles	Tarif
Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings, services publics et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>	113.64 \$ par système de traitement vidangé
Résidences secondaires	56.82 \$ par système de traitement vidangé

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 133.18 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (1 100 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 \$ par/m³ (400 gallons) vidangé en vidange sélective et de 133.18 \$ par/m³ en vidange totale.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire de 133.18 \$ par vidange complète si celle-ci est demandée par le citoyen. Frais de vidange en urgence (en moins de 36 h) les frais seront de 425,20 \$ vidange .

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

Article 7

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité d'East Hereford, le tarif pour l'obtention d'une licence pour chien est fixé comme suit :

- 40.00 pour un chien stérilisé
- 50.00 \$ pour un chien non stérilisé.

Article 8

Le conseil décrète que la taxe foncière générale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes, le second étant dû le 30 juin 2022 et le troisième le 30 septembre 2022. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 9

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second et du troisième versement est due, s'il y a lieu, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 10

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 5% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année; le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

Article 11

Le conseil autorise le secrétaire-trésorier à préparer le rôle de perception.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton, secrétaire-trésorière

Avis de motion	6 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement	6 décembre 2021
Adoption	10 janvier 2022
Avis public	11 janvier 2022

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 305-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux.

Résolution 21-12-193

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Dubé que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 305-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2.1 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 305-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2022 (2021) CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX – RM410

ATTENDU que le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;

ATTENDU que le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

ATTENDU que ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité d'East Hereford désire règlementer les animaux sur son territoire ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU QUE le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

ATTENDU QUE la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie doit ajuster certaines de ses pratiques pour se conformer au règlement provincial et, par conséquent, propose à ses municipalités- membres un modèle de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

ATTENDU qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

<i>Article 2.3.1</i>	<i>Chien laissé seul</i>
<i>Article 2.3.9</i>	<i>Contention</i>
<i>Article 2.3.10</i>	<i>Collier</i>
<i>Article 2.3.11</i>	<i>Muselière</i>
<i>Article 2.3.12</i>	<i>Transport d'animaux</i>
<i>Article 2.4.1</i>	<i>Normes de garde d'un animal</i>
<i>Article 2.4.2</i>	<i>Animal errant</i>
<i>Article 2.4.4</i>	<i>Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain</i>
<i>Article 2.4.5</i>	<i>Animal gênant le passage des gens</i>
<i>Article 2.4.6</i>	<i>Transport d'un animal</i>
<i>Article 2.4.7</i>	<i>Gardien d'âge mineur</i>
<i>Article 3.12</i>	<i>Événement</i>
<i>Article 3.16</i>	<i>Nuisances particulières causées par les chiens</i>

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 décembre 2021 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ; *Note : (356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, C-19) pour Coaticook et Waterville)*

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ; *Note : (356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, C-19) pour Coaticook et Waterville)*

ATTENDU que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté.

CONTRÔLE ET GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Préambule et définitions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le **présent règlement** le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) l'expression « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
- 2) l'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;
- 3) l'expression « **animal errant** » désigne tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien ;
- 4) l'expression « **animal sauvage** » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au **présent règlement** ;
- 5) l'expression « **autorité compétente** » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie et son personnel, tout membre du Service de police desservant la Municipalité et tout fonctionnaire autorisé ;
- 6) l'expression « **bâtiment principal** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé ;
- 7) le mot « **chatterie** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats ;
- 8) le mot « **chenil** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens ;
- 9) l'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10) le mot « **contrôleur** » désigne outre un agent de la paix et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) ;

- 11) l'expression « **enclos extérieur** » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir ;
- 12) l'expression « **évaluation comportementale** » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2^e al.);
- 13) l'expression « **famille d'accueil** » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au **présent règlement** en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un **refuge** sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du **présent règlement** ;
- 14) le mot « **fourrière** » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers ;
- 15) le mot « **gardien** » désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « **gardien** » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais ;
- 16) l'expression « **lieu d'élevage** » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal ;
- 17) le mot « **parc** » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 18) l'expression « **parc canin** » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin ;
- 19) le mot « **pension** » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération ;
- 20) l'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;
- 21) l'expression « **poulailler** » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses ;
- 22) le mot « **refuge** » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux

autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ ;

- 23) le mot « **remise** » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles ;
- 24) l'acronyme « **SPA de l'Estrie** » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie ;
- 25) l'expression « **unité d'occupation** » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant ;
- 26) l'expression « **zone agricole permanente** » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1) ;
- 27) l'expression « **zone blanche** » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Article 1.2 Entente et fonctionnaire désigné

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La SPA de l'Estrie est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du **présent règlement** et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désignera, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit

règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du **présent règlement**.

Article 1.3 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du **présent règlement** incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 - Animaux autorisés

Article 2.1.1 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1) les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
 - a) mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium ;
 - b) oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2) tous les reptiles, sauf :
 - a) les crocodiliens ;
 - b) les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre ;
 - c) les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
 - d) les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre.
- 3) tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 4) les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole ;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1) un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire ;

- 2) un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
- 3) un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition ;
- 4) le refuge de la SPA de l'Estrie.

Article 2.1.2 Infraction

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 2.1.1 de la présente section.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

Article 2.2.1 Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau suivant selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre de chats	Nombre de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	Nombre total combiné de chats et de chiens = 4	
Lieu d'élevage de chats de race enregistrés auprès de l'Association féline canadienne	1 à 4 chats Se référer à la première catégorie de gardien	
	5 à 14 aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	2
Lieu d'élevage de chiens de race enregistrés auprès du Club canin canadien	1 à 4 chiens Se référer à la première catégorie de gardien	
	2	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
Entreprise agricole	illimité	4

Article 2.2.2 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2.2.1 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 2.2.3 Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques visés par la première catégorie de l'article 2.2.1	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, SPA de l'Estrie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

Article 2.2.4 Exception à la stérilisation

Malgré l'article 2.2.3, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2) la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3) le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne ;
- 4) le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3) et 4) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par la SPA de l'Estrie ou un refuge.

Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux

Article 2.3.1 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

Article 2.3.2 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son

niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

Article 2.3.3 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Article 2.3.4 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

Article 2.3.5 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Article 2.3.6 Abri extérieur

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- 2) il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- 4) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) il est solide et stable ;
- 6) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

Article 2.3.7 Localisation de l'abri extérieur

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

Article 2.3.8 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) son sol se draine facilement ;
- 3) la superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue.
- 4) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 6) il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

Article 2.3.9 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
- 2) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
- 3) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 4) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 5) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 6) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Article 2.3.10 Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment mais de façon non limitative, les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

Article 2.3.11 Muselière

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

Article 2.3.12 Transport d'animaux

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 2.3.13 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

Article 2.3.14 Cession d'un animal

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 4.1 du **présent règlement** autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 2.3.15 Animal abandonné

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Article 2.3.16 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) le remettre à un vétérinaire ;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts ;
- 3) s'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal de moins de 5 kilogrammes, l'animal peut être remis à la SPA de l'Estrie.

Sous-section 4- Normes de garde et de contrôle des animaux

Article 2.4.1 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
- 3) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- 4) dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **2.3.8** du **présent règlement** ;
- 5) au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

Article 2.4.2 Animal errant

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien et est considéré comme errant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

Article 2.4.3 Signalement d'un animal errant ou abandonné

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

Article 2.4.4 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- 2) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

Article 2.4.5 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Article 2.4.6 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

Article 2.4.7 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Section 3 – Nuisances

Article 3.1 Combat d'animaux

Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 3.2 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Article 3.3 Cruauté

Il est interdit pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 3.4 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

Article 3.5 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

Article 3.6 Dommages

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

Article 3.7 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

Article 3.8 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.

Article 3.9 Œufs, nids d'oiseau

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

Article 3.10 Canards, goélands et bernaches

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches.

Article 3.11 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps à l'intérieur de la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

Article 3.12 Évènement

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance, aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement et aux animaux sous la garde d'un employé de la SPA de l'Estrie ou de l'autorité compétente œuvrant dans le cadre de ses fonctions.

Article 3.13 Baignade

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

Article 3.14 Fontaine publique

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

Article 3.15 Nuisance causée par les chats

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Article 3.16 Nuisances particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le **présent règlement** :

- 1) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 2) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 3) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance ;
- 4) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 5) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 6) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance ;
- 7) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique

Article 4.1 Chien dangereux

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort ;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Article 4.2 Avis au gardien

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes **1)** ou **2)** du deuxième alinéa de l'article **4.1**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

Article 4.3 Décision de la Municipalité

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.2** et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Article 4.4 Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article **4.3**, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Article 4.5 Pouvoir d'intervention

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article **4.1**. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

Article 4.6 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article **4.1**, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article **4.1**. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

Article 4.7 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Sauf dans les cas visés aux paragraphes **1) et 2)** de l'article **4.1**, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

Article 4.8 Examen sommaire

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à la SPA de l'Estrie de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

Article 4.9 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

Article 4.10 Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Article 4.11 Déclarations et ordonnances

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 4.12 Chien déclaré dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Article 4.13 Chien déclaré potentiellement dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
- 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;

- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la SPA de l'Estrie de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article **4.12**;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 4.14 Chien déclaré à faible risque

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article **4.13**.

Article 4.15 Chien normal

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le **présent règlement**, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

Article 4.16 Avis au gardien

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles **4.12**, **4.13** et **4.14**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article **4.17**, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

Article 4.17 Contre-expertise

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article **4.16**, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article **4.16** ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article **4.9**.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport. La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles **4.11 à 4.15** ;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :
 - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ; ou
 - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 4.18 Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.16**.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article **4.17**.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au **présent règlement** et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

Article 4.19 Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est

raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 4.20 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du **présent règlement**.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au **présent règlement**.

Article 4.21 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Article 4.22 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 3.16, ou ;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

Section 5 - Licences et permis particuliers

Sous-section 1 – Licences pour animaux

Article 5.1.1 Licence

- a) Sous réserve du paragraphe **c)** du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie conformément à la **présente section**.
- b) Omis intentionnellement
- c) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

Article 5.1.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article **5.1.1** ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité. Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la SPA de l'Estrie.

Article 5.1.3 Durée

La licence émise en vertu de la **présente section** est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5.1.4 Animal visiteur

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la **présente section**, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la **présente section**.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

Article 5.1.5 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) pour un chien, sa provenance ;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;

- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la section 10 du **présent règlement** s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit informer la SPA de l'Estrie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au **présent règlement** et commet une infraction.

Article 5.1.6 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

Article 5.1.7 Renouvellement

- a) Le gardien d'un animal visé au paragraphe **a)** de l'article **5.1.1**, dans les limites de la Municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article **5.1.5**.
- b) Omis intentionnellement
- c) Les frais prévus à la section 10 du **présent règlement** s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février de chaque année, ladite licence.

Article 5.1.8 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus à la section 10 du **présent règlement** ou au **règlement de taxation**.

Article 5.1.9 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.1.16**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

Article 5.1.10 Médaille

La SPA de l'Estrie remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

Article 5.1.11 Transférabilité

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au **présent règlement**.

Article 5.1.12 Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article **5.1.1** porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

Article 5.1.13 Altération d'une médaille

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

Article 5.1.14 Gardien sans licence

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article **5.1.1**.

Article 5.1.15 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la SPA de l'Estrie. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 10 du **présent règlement**.

Article 5.1.16 Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

Article 5.1.17 Registre

La SPA de l'Estrie tient un registre pour les licences émises.

Article 5.1.18 Recensement

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

Sous-section 2 - Permis d'éleveur et permis spécial

Omis intentionnellement

Section 6 – Parcs canins

Omis intentionnellement

Section 7 - Garde des poules pondeuses en milieu urbain

Section 8 – Refuge de la SPA de l’Estrie

Article 8.1 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du **présent règlement** peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l’Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l’initiative d’un représentant de la SPA de l’Estrie ou d’un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l’Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l’Estrie.

Article 8.2 Utilisation d’un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police de la Municipalité ou un représentant de la SPA de l’Estrie est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 8.3 Délai de conservation d’un animal gardé au refuge de la SPA de l’Estrie

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé au refuge de la SPA de l’Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l’animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le **présent règlement** récupéré par la SPA de l’Estrie, aucun délai minimal de conservation n’est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

Article 8.4 Disposition d’un animal gardé au refuge de la SPA de l’Estrie

Lorsque le délai minimal prescrit à l’article **8.3** est écoulé et que l’animal gardé au refuge n’a toujours pas été réclamé par son propriétaire, la SPA de l’Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du **présent règlement**.

Dans le cas d’un animal interdit, la SPA de l’Estrie peut soit confier l’animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepter un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l’euthanasie.

Dans le cas d’un chien gardé au refuge en vertu de l’article **9.1 4) d)**, la SPA de l’Estrie peut en disposer en le confiant à toute personne en mesure de respecter les normes de gardes prescrites ou en le soumettant à l’euthanasie, le tout sous réserve que le délai octroyé au gardien pour se conformer aux normes de garde soit écoulé.

Article 8.5 Frais de transport, d’hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu’il ne s’agisse d’un animal interdit en vertu du **présent règlement** ou que la SPA de l’Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d’hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l’animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelée.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article **8.4**.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au **présent règlement**, s'il y a lieu.

Article 8.6 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 8.7 Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du **présent règlement**.

Article 8.8 Responsabilité – euthanasie ou décès

La SPA de l'Estrie qui, en vertu du **présent règlement**, euthanasie un animal, ou qu'un animal décède durant son séjour au refuge, sa capture ou son transport, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte ou d'un tel événement.

Article 8.9 Responsabilité - dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

Section 9 - Pouvoirs de l'autorité compétente

Article 9.1 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le **présent règlement** et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du **présent règlement** ;
- 2) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule :
 - a) y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation ;
 - b) s'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ ;
 - c) ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection ;
 - d) procéder à l'examen de ce chien ;
 - e) prendre des photographies ou des enregistrements ;

- f) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du **présent règlement** ;
- g) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du **présent règlement**.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 3) saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
- 4) en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe 3), saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :
 - a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 4.7 ;
 - b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 4.7 ;
 - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles 4.4 ou 4.18 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré ;
 - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du **présent règlement** ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article 8.4 s'applique.
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ;
- 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire ;
- 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée ;
- 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire ;
- 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;

- 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe **1)** du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Aux fins de l'application du paragraphe **2)** du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au **présent règlement** le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au **présent règlement** ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du **présent règlement**.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes **8) et 9)** du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

Article 9.2 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **présent règlement**, l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

Article 9.3 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du **présent règlement** et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

Article 9.4 Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au **présent règlement** concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au **présent règlement**.

Section 10 - Tarifs

Article 10.1 Licences pour animaux

Les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

- 1) coûts des licences et de leur renouvellement (Réf. : 5.1.7 et 5.1.8)
 - a) Omis intentionnellement

b)	Omis intentionnellement	
c)	chien stérilisé	40,00 \$
d)	chien non stérilisé	50,00 \$
e)	chien guide en formation	gratuit
f)	chien guide	gratuit
2)	<u>frais de retard</u>	
a)	non-paiement de la licence (Réf. : 5.1.5)	10,00 \$
b)	non-paiement du renouvellement (Réf. : 5.1.7)	10,00 \$
3)	<u>duplicata</u> (Réf. : 5.1.15)	
a)	médaille ou licence perdue ou détruite	5,00 \$
4)	<u>permis spécial</u>	
5)	<u>permis d'éleveur</u>	200,00 \$

Article 10.2 Frais de garde et de transport

Les frais de garde sont de 18,00 \$ par jour pour un chien et de 12,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal de la même taille.

Les frais de transport d'un animal sont de 35,00 \$ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie et 55,00 \$ hors des heures d'affaires.

Les frais prévus au présent article sont doublés lorsqu'ils concernent la garde ou le transport d'un chien pour lequel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 10.3 Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

Article 10.4 Frais d'examen sommaire

Les frais d'examen sommaire sont de 100,00 \$ et sont à la charge du gardien.

Article 10.5 Frais d'évaluation comportementale

Les frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire sont à la charge de son gardien.

Section 11 - Dispositions pénales

Article 11.1 Policier

Tout policier du Service de police desservant la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au **présent règlement**.

Article 11.2 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au **présent règlement** ainsi que pour toute infraction au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 11.3 Avocat

Tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent règlement**.

Article 11.4 Amende minimale de 55,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du **présent règlement** pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.5 Amende minimale de 110,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.2, 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, 2.3.1 à 2.3.16 inclusivement, 2.4.1 à 2.4.2 inclusivement, 2.4.6, 2.4.7, 3.4 à 3.6 inclusivement, 3.8 à 3.15 inclusivement**, des paragraphes **1), 2), 5), 6) et 7)** de l'article **3.16** et l'article **5.1.11**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.6 Amende minimale de 210,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **3.1 à 3.3 inclusivement et 3.7** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.7 Amende minimale de 250,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe **a)** de l'article **5.1.1** et des articles **5.1.4, 5.1.5**, du paragraphe **a)** de l'article **5.1.7** et des articles **5.1.12 à 5.1.13 inclusivement** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.8 Amende minimale de 500,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **2.4.4** et du paragraphe **3)** de l'article **3.16**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.9 Amende minimale de 510,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe **4)** de l'article **3.16** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.10 Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **4.6** et **4.22** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.11 Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du **troisième alinéa** de l'article **4.13** ou de l'article **4.20** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.12 Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **4.7** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles **4.1** ou **4.12** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Section 12 - Dispositions finales

Article 12.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

7. RÈGLEMENT 302-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS ÉLÉMENTS LIÉS AUX USAGES ET DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE M-3

Résolution 21-12-193

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

**Règlement numéro 302-21 modifiant le
règlement de zonage afin de modifier
plusieurs éléments liés aux usages et
de créer la nouvelle zone M-3**

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford a adopté un règlement de zonage numéro 195-08 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 195-08 afin d'inclure les notions d'entrepreneur artisan;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de règlement de zonage numéro 195-08 afin de spécifier que la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 195-08 afin d'abroger la zone P-1 et la remplacer par la zone M-3 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de East-Hereford juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 195-08 pour y intégrer les nouvelles données de Canards illimités en tant que milieux humides potentiels et milieux humides d'intérêt régional;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 195-08 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 ;

Considérant qu'une consultation publique écrite a eu lieu entre 31 août et le 15 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 302-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 302-21 s'intitule « Règlement numéro 302-21, modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone M-3 »

Article 3

L'article 2.8. **Terminologie** est modifié par l'ajout de la définition « **Entrepreneurs artisans** » qui se lit comme suit :

« **Entrepreneur artisan** : de façon non limitative, désigne une activité de production, de service, de réparation ou de transformation effectuée par un professionnel qualifié et compétent, réalisée hors contexte industriel. L'entrepreneur artisan renvoi à un travail manuel et à diverses activités, telles que la conception d'objets à partir d'outils et matériaux traditionnels, la construction et l'entretien de bâtiments (entrepreneur, maçon, électricien, soudeur, ébéniste, etc.), ainsi que les métiers d'art. ».

Article 4

L'article 6.12 Camionneur artisan est modifié par l'ajout de l'expression « entrepreneur artisan » et se lit comme suit :

« 6.12 CAMIONNEUR ET ENTREPRENEUR ARTISAN

Les camionneurs artisans et les entrepreneurs artisans complémentaires à un usage principal d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

1° L'espace aménagé pour le commerce ne doit pas dépasser 40 % de la superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments;

2° Opérés à l'intérieur d'un bâtiment d'un maximum de 110 m² maximum qui peut être détaché du bâtiment principal résidentiel;

3° Maximum 2 véhicules ou machinerie lourde; 4° Maximum 2 employés qui ne sont pas résidents du logement. »

Article 5

L'article 23.4.5 CLASSE « USAGE COMPLEMENTAIRE A UNE RESIDENCE », est modifié par l'ajout de l'expression « entrepreneur artisan » et se lit comme suit :

« 23.4.5 CLASSE « USAGE COMPLEMENTAIRE A UNE RESIDENCE »

Ce sont les usages complémentaires à un usage principal résidentiel tel que définit au chapitre 6, c'est-à-dire :

a) Les services professionnels, personnels ou artisanaux ;

- b) Les micro-industries artisanales ;
- c) Les logements multigénérationnels ;
- d) Les tables champêtres;
- e) Les résidences de touristes;
- f) Le camionneur et entrepreneur artisans;
- g) Les ateliers de réparations;

Article 6

La carte Z-2 : Contraintes, du règlement de zonage, numéro 195-08 est modifiée par l'ajout, dans la légende, d'un astérisque pour l'élément « Hydrographie », afin de spécifier que **la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire**, tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 7

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 195-08 est modifié afin d'abroger la zone P-1 et la remplacer par la zone M-3 ;

Le tout tel que démontré à l'annexe B du présent règlement.

Article 8

L'annexe C – Grilles des spécifications, est amendé afin d'y abroger la zone P-1.

Article 9

L'annexe C – Grilles des spécifications est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle grille des spécifications associée à la zone M-3, telle qu'illustrée à l'annexe C du présent règlement.

Article 10

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 195-08 est modifié afin d'ajuster la zone M-2 pour inclure l'ensemble du lot 5 486 476.

Le tout tel que démontré à l'annexe D du présent règlement.

Article 11

La carte Z-1 : Plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 195-08 est modifié afin d'ajuster la zone R-4 pour inclure l'ensemble des lots 5 486 516 et 5 486 518.

Le tout tel que démontré à l'annexe E du présent règlement.

Article 12

L'article 9.4 du règlement de zonage est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « et la zone P-1 et ce ». L'article 9.4 se lit comme suit :

« 9.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones de type « M » et « C » et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 4 jours sur une période de 12 mois. Les produits doivent obligatoirement être étalés sur des comptoirs sans toitures permanentes. L'étalage

des produits doit respecter une marge de recul avant de 5 m et des marges de recul latérales et arrière de 3 m.. »

Article 13

L'article 9.8 du règlement de zonage est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « et la zone P-1 ». L'article 9.8 se lit comme suit :

« 9.8 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, les foires et les autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones de type « M » et « C » pour une durée maximale de 10 jours. »

Article 14

La carte Z-2 : Contraintes, du règlement de zonage, numéro 195-08 est modifiée pour y intégrer **les nouvelles données de Canards illimités en tant que milieux humides potentiels et milieux humides d'intérêt régional**, tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. **APPROPRIATION DU SURPLUS AFFECTÉ AU PAIEMENT D'UN SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- ATTENDU QUE** la Municipalité d'East Hereford a adhéré au programme régional de vidange des installations septiques instauré par la MRC de Coaticook, cette dernière ayant déclaré sa compétence à cet effet;
- ATTENDU QU'** il a été prévu que la vidange des installations sur le territoire de la Municipalité aurait lieu en 2021;
- ATTENDU QUE** les vidanges ont tous été effectués sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le coût prévu de chaque vidange avait été divisé sur deux années (2020-2021) afin de ne pas trop alourdir le fardeau fiscal des citoyens;
- ATTENDU QUE** le montant de 2020 avait été affecté au surplus;
- ATTENDU QU'** en 2021 la municipalité doit faire le paiement total et doit s'approprier le surplus;
- ATTENDU QUE** le montant de l'appropriation de surplus est de 10 400 \$;

Résolution 21-12-194

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'approprier au budget 2021 un surplus affecté de 10 400 \$ pour le paiement complet des vidanges de fosses septiques à la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. DÉCLARATION DES DONNÉS DE PLUS DE 100 \$ ET DES APPARENTÉS

Aucun membre du conseil n'a reçu de don de plus de 100 \$ au cours de la dernière année.

La déclaration des intérêts pécuniaire a été rempli par chacun des membres du conseil municipal pour l'année 2021.

10. DÉPÔT DES RAPPORTS DE CONFORMITÉ D'ADOPTION DU BUDGET 2021 ET D'ADOPTION DU PTI DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Madame Marie-Ève Breton dépose les rapports de conformité d'adoption du budget 2021 et d'adoption du PTI de la Commission municipale du Québec.

11. DÉPÔT DU RAPPORT D'EXPERTISE DE LA CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX ET DES PEINTURES (AMIANTE ET PLOMB) POUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 42, RUE DE L'ÉGLISE

Madame Marie-Ève Breton dépose le rapport d'expertise de la caractérisation des matériaux et des peintures (amiante et plomb) pour le bâtiment situé au 42, rue de l'Église.

12. PPA-CE

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Résolution 21-12-195

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

Que le conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 48 813.98 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissible mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. AUTORISATION DE CIRCULATION CLUB AUTO-NEIGE COOKSHIRE INC

ATTENDU QUE le club auto-neige Cookshire demande l'autorisation à la Municipalité un droit de passage pour les traverses que nous avons sur notre territoire;

ATTENDU QUE les traverses que le club utilise se situe sur le chemin Owen, chemin des Côtes, chemin Houle, chemin Beloin et Rang 9;

ATTENDU QUE le club a transmis la preuve d'assurance responsabilité civile générale;

Résolution 21-12-196

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'autoriser le club auto-neige Cookshire de circuler sur le territoire de la Municipalité au traverse suivante :

- Chemin Owen
- Chemin des Côtes
- Chemin Houle
- Chemin Beloin et
- Rang 9

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. ACHAT DE BANQUE D'HEURES INFO-TECH POUR 2022

ATTENDU QUE le support technique et la gestion du logiciel comptable Sygem est supporté par Info-Tech;

ATTENDU QUE l'achat d'une banque d'heure est nécessaire;

ATTENDU QU' une offre de service a été demandé à Info-Tech;

Résolution 21-12-197

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter l'offre de service d'Info-Tech pour une banque de 26 heures débutant le 1^{er} janvier 2022 au montant de 1960 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. RESSOURCES HUMAINES

15.1 Inspecteur en bâtiment et en environnement

ATTENDU QUE monsieur Justin Doyle a donné sa démission qui prends effet en date du 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU QUE conjointement avec la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, les directions générales ont fait des entrevues pour combler le poste;

ATTENDU QU' un candidat a été retenu;

Résolution 2021-12-198

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la proposition des deux directions générales d'engager monsieur Marc Turcotte en date du 6 décembre 2021.

Que monsieur Marc Turcotte sera sur appel de novembre à avril et une demi-journée aux deux semaines de mai à octobre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 Conciergerie de l'école Saint-Pie-X

ATTENDU QUE le concierge de l'école Saint-Pie-X a démissionné le 14 novembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité devait trouver un candidat immédiatement pour entrer en fonctions le 15 novembre;

ATTENDU QUE la direction de l'école, madame Carine Garon et madame Marie-Ève Breton ont passé une candidate en entrevue le 15 novembre pour embauche le jour même;

ATTENDU QUE la candidature a été retenue;

Résolution 2021-12-199

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'accepter la candidature de madame Mélissa Boisvert pour le poste de conciergerie de l'école Saint-Pie-X en date du 15 novembre selon les modalités de l'entente entre le Centre de Service des Hauts-Cantons et la municipalité d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.3 Directrice générale

ATTENDU QUE madame Marie-Ève Breton est en poste depuis le 8 décembre 2021;

ATTENDU QUE dans le contrat de madame Breton, celle-ci peut demander à la date d'anniversaire de l'embauche une augmentation de salaire;

Résolution 2021-12-200

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

Que le conseil municipal accepte l'augmentation de salaire de madame Breton selon les modalités établies entre les parties;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.4 Troisième signataire pour le compte de la municipalité

ATTENDU QUE madame Linda McDuff est maintenant mairesse suppléante;

ATTENDU QU' une troisième signature est nécessaire pour pallier en l'absence de monsieur le Maire, Benoit Lavoie;

ATTENDU QUE madame McDuff peut agir comme troisième signataire étant mairesse suppléante;

Résolution 2021-12-201

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'autoriser madame Linda McDuff à être troisième signataire sur le compte de la municipalité en l'absence de monsieur le Maire, Benoit Lavoie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. DÉSIGNATION RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE madame Diane Rioux a remis sa démission en tant que responsable de la bibliothèque municipale en date du 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité doit désigner une nouvelle responsable et une nouvelle représentante de la bibliothèque;

Résolution 21-12-202

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

De désigner madame Nicole Bouchard en tant que responsable et madame Josée Dufour comme représentante de la bibliothèque municipale de la municipalité d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. COMMANDITE 12 JOURS EN JUIN

Remis à une séance ultérieure

18. DON CAMPAGNE POUR LES PANIERS DE NOEL

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de don pour les paniers de Noel du Centre d'Action Bénévole de Coaticook;

Résolution 21-12-203

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter d'offrir un don de 100 \$ pour les paniers de Noël du Centre d'Action Bénévole de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. CHARTE ESTRIENNE VOIR GRAND POUR NOS ENFANTS

CONSIDÉRANT QU' en Estrie, 29 % des enfants sont vulnérables dans au moins un domaine de développement à l'entrée à la maternelle, ce qui fragilise leur plaisir d'apprendre et leur désir de réussir;

CONSIDÉRANT QUE dès la naissance, chaque geste posé par un parent ou un adulte de l'entourage aura des effets sur le reste de la vie de l'enfant : épanouissement, santé, réussite éducative, entrée dans le monde adulte et capacité à contribuer activement à la société;

CONSIDÉRANT QU' une multitude d'acteurs jouent un rôle déterminant auprès d'un enfant, dès sa naissance et à tous les stades de son parcours de vie (famille, entourage, intervenants de la communauté, décideurs des institutions et des gouvernements locaux, régionaux et nationaux) et que chacun a des impacts divers selon ses leviers : action directe, formation et développement des pratiques, recherche, création d'environnements favorables ou de politiques publiques;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés éprouvées pendant la petite enfance entraînent des conséquences sur les habiletés cognitives et sociales, qui peuvent à leur tour avoir des répercussions sur la réussite scolaire;

CONSIDÉRANT QUE pour créer des communautés bienveillantes autour de nos tout-petits, nous devons agir ensemble, de manière concertée, en mettant en commun les capacités et les missions de divers acteurs qui encadrent les tout-petits. Les impacts sont encore plus grands lorsque les actions sont réalisées collectivement;

CONSIDÉRANT QUE la COVID-19 n'épargne pas les tout-petits et leur famille, et pèse lourd sur l'ensemble de l'écosystème qui les entoure :

- Les bouleversements auront des effets à long terme pour les tout-petits;
- Les conséquences sont exacerbées pour les enfants qui sont en situation de vulnérabilité;
- La pandémie n'a pas seulement limité le nombre de contacts sociaux chez les plus petits : elle a aussi ébranlé plusieurs déterminants, comme le revenu familial, l'accès à un logement décent, les pratiques et le stress des parents;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à des ressources et à des services dans la communauté contribue à la qualité du milieu dans lequel l'enfant grandit et influence le développement sain des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration de l'aménagement et de la sécurité des territoires a un impact sur les expériences vécues par les tout-petits et sur leur développement, et que les municipalités ont des leviers pour agir sur cet aspect, par exemple, en :

- Favorisant l'accès aux livres pour les familles et leurs enfants via les bibliothèques municipales, mais également via le soutien à de nombreux projets, comme l'animation de livres dans les parcs, la mise en place de croque-livres, etc.;
- Favorisant la mise en place, dans les quartiers, d'espaces privés partagés et mis

- en commun pour les enfants (aires de jeu extérieures, verdure, cours ensoleillées propices aux jardins collectifs, etc.);
- Aménageant les quartiers pour favoriser la densité des habitations et la proximité des services et des ressources destinés aux enfants;
- Aménageant des corridors de transport actif, en incluant des marqueurs dans le paysage, du mobilier ludique et convivial, ainsi que du marquage au sol;
- Assurant une connectivité du réseau piétonnier et cyclable aux différents lieux fréquentés par les enfants (services, écoles, commerces, centres sportifs, parcs, bibliothèques, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le travail du Collectif estrien 0-5 ans, du Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie et des acteurs mobilisés pour les tout-petits permet à la région d'agir en prévention, et permettant ainsi d'importantes économies en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE le Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* repose sur 4 principes d'action qui ont fait leurs preuves :

- Reconnaître et soutenir les parents comme les premiers alliés du développement des enfants;
- Agir tôt;
- Miser sur des approches prometteuses;
- Agir avec convergence et cohérence;

CONSIDÉRANT QUE la Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* mobilise un grand nombre d'acteurs issus de tous les milieux, dont plusieurs municipalités;

Résolution 21-12-204

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

Que le conseil municipal d'East Hereford adopte la Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* et s'engage à :

- Remplir le formulaire en ligne de la Charte (www.voirgrandpournosenfants.ca) afin de démontrer l'engagement de la municipalité;
- Mettre les besoins de l'enfant au cœur des décisions;
- Reconnaître que les quatre principes d'action sont essentiels à la réussite de notre agir collectif;
- Poser des gestes concrets et cohérents avec les principes d'action;
- Faire connaître la Charte et encourager les citoyens et partenaires à y adhérer

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. PAIEMENT DES COMPTES

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 87 631.50 \$ payé du 28 octobre 2021 au 1 décembre 2021.

Résolution 21-12-205

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 87 631.50 \$ payé du 28 octobre 2021 au 1 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 57 476.85 \$ en date du 1 décembre 2021.

Résolution 21-12-206

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 57 476.85 \$ en date du 1 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2.1 Renouvellement Croix-Rouge

ATTENDU QUE l'entente entre la société canadienne de la Croix-Rouge est la municipalité est venue à échéance;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une nouvelle entente d'une durée de trois (3) ans;

Résolution 21-12-207

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

Que la municipalité accepte l'entente de la société canadienne de la Croix-Rouge.

Que la contribution annuelle pour la durée de l'entente sera :

- 2021-2022 : 170 \$
- 2022-2023 : 180 \$
- 2023-2024 : 180 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

22. **RAPPORTS :**

22.1 Maire

Monsieur Lavoie fait un compte rendu de la réunion des maires de la MRC de Coaticook. Il a assisté à sa première rencontre de Forêt Hereford. Un dossier est en cours avec madame Hébert, la députée de Saint-François, concernant Hydro-Québec.

22.2 Conseillers (ères)

Monsieur Bernard Roy, aimerait que la municipalité demande à la MRC de Coaticook, de jeter un regard serré à l'endroit du nouvel

entrepreneur pour les vidanges de fosses septiques suite aux reportages de Radio-Canada.

22.3 Directrice générale

La directrice générale informe le conseil municipal de l'échéancier proposé par le chargé de projet pour les rénovations du sous-sol de l'église. La Fête de Noël du village sera le 12 décembre prochain de 14 h à 16 h 30, la préparation est terminée. Du 23 décembre au 5 janvier le bureau municipal sera fermé.

22.3.1 Estrie on bouge

ATTENDU QU' il y a un nouveau programme de soutien financier *En Estrie, on bouge !*:

ATTENDU QUE le programme propose quatre volets :

- Volet Aménagement
- Volet Activités / animations
- Volet Équipements / matériel
- Volet Événement

ATTENDU QUE le conseil municipal désire aller de l'avant avec le Volet Équipements / matériel;

ATTENDU QUE le soutien peut aller jusqu'à 3 500 \$;

Résolution 21-12-208

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé ,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'autoriser la directrice générale à faire une demande de soutien pour l'achat de matériel sportif tel que panier de basket-ball, tube sur neige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.3.2 Tactic

ATTENDU QUE BC2 tactique Inc fait un demande à la municipalité pour une demande de permis en lien avec l'accord d'accès municipal pour la construction du réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC qui a été signée entre chacune des municipalités de la MRC de Coaticook et TACTIC en 2018 et 2019;

ATTENDU QUE la demande et pour une intervention dans l'emprise municipale pour la construction d'un réseau de fibre optique enfoui et aérien pour les lots suivants :

Installation d'un poteau et des systèmes d'ancrage : Lot 116, plan 116;

ATTENDU QUE la municipalité aura l'obligation de fournir les chemins privés sur son territoire afin de s'assurer que les citoyens soient informés et que les servitudes nécessaires soient demandées;

Résolution 21-12-209

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé ,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'autoriser BC2 tactique Inc à faire l'installation d'un poteau et des systèmes d'ancrage sur le Lot 116 situé au 15, rue de l'Église.

D'autoriser madame Marie-Ève Breton et monsieur Benoît Lavoie à signer la servitude nécessaire au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 26.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,
directrice générale et
secrétaire-trésorière